



Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 20 Décembre 2019

Nombre de membres en exercice : 19

Par suite d'une convocation du 16 décembre 2019, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, à 19 heures 00, sous la présidence de Danièle ROUX, Maire.

Présents : 12

Danièle ROUX, Maire	Evelyne BOSSU, adjointe	Ariane MARTIN, adjoint
Xavier BACHELET, adjoint	Jean MAUREY	Christian LEPLUS
Martine VIDECOQ	Nicolas PRIOUX	Florence BILINSKI
Carole BOUILLONNEC	Sébastien RAVOISIER	Angélique DUCAT

Absents avec procuration : 03

Gilles WAGNON	Pouvoir à	Xavier Bachelet
Olivier QUILLET	Pouvoir à	Jean MAUREY
Véronique BATAILLON	Pouvoir à	Martine VIDECOQ

Absent : 04

Isabelle BAILLEAU, excusée	Jean-Claude DAUVEL	Chantal BENIER, excusée
Philippe CHAUVET, excusé		

Le Président a ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Jean MAUREY est désigné pour remplir cette fonction.

ORDRE DU JOUR

1. Budget Assainissement : Décision modificative n°1 – Amortissement
2. Budget Assainissement : DM n° 2
3. Budget Assainissement : DM n° 3
4. Indemnité de fonction des titulaires de mandat locaux

Questions diverses

**Madame le Maire, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance.
Le dernier compte rendu est adopté sans observation.**

41-2019

Budget Assainissement : DM n°1

Amortissement au 31.12.2019

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Vexin Centre à compter du 1^{er} janvier 2020 est rendu obligatoire par la loi NOTRe,

Considérant que ces transferts entraînent la dissolution des budgets annexes,

Considérant qu'avant de procéder au transfert des résultats du budget annexe Assainissement au SIARP via la Communauté de Communes du Vexin Centre, il convient de clôturer le budget concerné au 31 décembre 2019, de transférer les résultats de clôture dans chaque section respective du budget principal de la commune et de réintégrer l'actif et le passif du budget annexe Assainissement dans le budget principal de la commune,

Considérant l'accord du SIARP concernant les opérations de fin d'année à réaliser,

Vu le Budget Primitif Assainissement de la commune de Chars pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité d'effectuer un ajustement budgétaire au titre de l'amortissement d'un montant de 7 033.76 € en dépense et recette sur les sections de Fonctionnement et d'investissement.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

ACCEPTTE la décision modificative n°1 telle que présentée.

Décision : approbation à l'unanimité

42-2019

Budget Assainissement : DM n° 2

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121.29 ;

Vu le Budget Primitif Assainissement de la commune de Chars pour l'exercice 2016 et la décision modificative n°1 du 30 août 2016,

Considérant le jugement du Tribunal Administratif de Cergy en date du 28 novembre 2019 annulant les délibérations n° 44-2016 et 44bis-2016 et le vote du 23 février 2017 approuvant le compte rendu de la séance du conseil municipal du 29 novembre 2016, pour vice de forme et non de fond, les opérations comptables devant donc être maintenues,

Considérant la nécessité d'approuver en la forme les délibérations,

Madame le Maire soumet au vote les termes de la présente :

Les mouvements de fonds ont été adoptés sur le hors taxes des titres à annuler,

Il convient en section d'exploitation de :

- majorer les financements d'un montant de 8 982.37 € à l'article 673 : titres annulés sur mandats antérieurs correspondant au montant TVA des titres perçus de la redevance assainissement,
- de minorer du même montant l'article 678 : divers

Il est demandé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n° 2.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve ainsi qu'il suit la décision modificative n° 2 du Budget Assainissement.

Décision : approbation à l'unanimité

43-2019

Budget Assainissement : DM n°3

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121.29 ;

Vu le Budget Primitif Assainissement de la commune de Chars pour l'exercice 2016 et la décision modificative n°1 du 30 août 2016,

Considérant le jugement du Tribunal Administratif de Cergy en date du 28 novembre 2019 annulant les délibérations n° 44-2016 et 44bis-2016 et le vote du 23 février 2017 approuvant le compte rendu de la séance du conseil municipal du 29 novembre 2016, pour vice de forme et non de fond, les opérations comptables devant donc être maintenues,

Considérant la nécessité d'approuver en la forme les délibérations,

Madame le Maire soumet au vote les termes de la présente :

En effet, les mouvements de fonds ont été adoptés sur le hors taxes des titres à annuler, mais en montants TTC sur le compte de la Trésorerie de Marines.

Il convient de majorer les financements au 673 d'un montant de 1 220 € correspondant aux mouvements de fonds annulés déjà pris en charge permettant la mise en place de la DM n°2 pour le montant de la TVA à reprendre.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n° 3.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Approuve ainsi qu'il suit la décision modificative n°3.

Décision : approbation à l'unanimité

44-2019

Indemnité de Fonction des titulaires de mandats locaux

Les indemnités de fonction des élus locaux ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération. Visant simplement à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés, elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique. Elles sont cumulables avec les allocations chômage.

Considérant le jugement du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 28 novembre 2019 annulant la délibération du 23 février 2017 fixant le montant des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux au 1^{er} mars 2017 pour vice de forme en raison du défaut de présentation du tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil,

Les indemnités de fonction ne peuvent être versées que si le conseil municipal en a déterminé à la fois les bénéficiaires et le niveau.

Il est proposé au conseil municipal de porter l'indemnité des adjoints à 14,43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121.29 et suivants ;

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 du même code, relatifs aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 1^{er} avril 2014 portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames BOSSU Evelyne, BACHELET Xavier, MARTIN Ariane, adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 2081 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43% ;

Considérant que pour une commune de 2081 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16.5%,

Tableau en annexe,

Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints :

- 1 ^{er} adjoint :	14.43 % .de l'IM 826	- 2 ^{ème} adjoint :	14.43 % .de l'IM 826
		- 3 ^{ème} adjoint :	14.43 % .de l'IM 826

Décision : approbation à l'unanimité

Questions diverses :

La séance est levée à 19h20 heures sans autre question.

Le Maire,
Danièle ROUX

